

Jugement civil no 332 / 2007. (Ière chambre)

Audience publique extraordinaire du vendredi treize juillet deux mille sept, à 10.40 heures salle 35, deuxième étage du tribunal.

Numéros 92902 et 95408 du rôle.

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Martine DISIVISCOUR, juge,
M. Antoine SCHAUS, juge délégué,
M. Marc KAYL, greffier.

I.

E n t r e : (92902)

M. A.), commerçant, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 7 septembre 2004,

comparant par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit acte THILL,

comparant par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.

Entre: (95408)

M. A.), commerçant, demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un acte de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 26 avril 2005,

comparant par Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

1. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre d'Etat et le ministre des finances, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
2. l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son le directeur, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître François KREMER, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Les indications de procédure

Le 7 septembre 2004 M. A.) a donné assignation à l'administration de l'enregistrement à se faire représenter par un avocat devant ce tribunal, aux fins de voir constater qu'il conteste les bulletins d'impôt pour les années 1999 à 2002 qui lui ont été notifiés le 10 mai 2004.

Il conclut en outre à voir dire que c'est à bon droit qu'il n'a pas mis en compte la TVA pour les rémunérations qui lui revenaient en vertu de trois conventions conclues avec la société STUGALUX S. A..

L'affaire a été déposée au greffe du tribunal le 21 janvier 2005.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 92902.

Le 26 avril 2005 M. A.) a donné assignation à l'Etat et à l'administration de l'enregistrement et des domaines à se faire représenter par un avocat devant ce tribunal.

Il conclut à l'annulation des bulletins rectificatifs et des « procès-verbaux portant bulletins rectificatifs » pour les années 1999, 2000 et 2001 notifiés par l'administration les premier et 14 mars 2005.

L'affaire a été déposée au greffe du tribunal le 3 juin 2005.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 95408.

Par mention au dossier du 19 octobre 2005, la jonction entre les affaires inscrites sous les numéros de rôle 92902 et 95408 a été prononcée.

Revu le jugement du 6 décembre 2007 qui a, entre autres, rejeté le moyen d'irrecevabilité de l'assignation du 7 septembre 2004 tiré de la signification du recours à l'administration de l'enregistrement, révoqué l'ordonnance de clôture, rouvert les débats sur tous les aspects du litige non tranchés et invité les parties à prendre position par rapport aux observations et interrogations exprimées au point 5 des motifs du jugement.

M. le premier vice-président Etienne SCHMIT a fait son rapport oral.

Maître Cécile HENLE, avocat, en remplacement de Maître Jean-Pierre WINANDY, avocat constitué, a conclu pour M. A.).

Maître Stéphane EBEL, avocat, en remplacement de Maître François KREMER, avocat constitué, a conclu pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Les décisions en discussion

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 10 mai 2004 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement et des domaines a procédé à la taxation d'office de la TVA de l'exercice 1999 de M. A.).

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 14 mars 2005 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement a procédé à une nouvelle taxation d'office de la TVA de l'exercice 1999 de M. A.).

La rubrique observations de ce bulletin contient les indications suivantes :

« Imposition du chiffre d'affaires ».

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 10 mai 2004 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement et des domaines a procédé à la taxation d'office de la TVA de l'exercice 2000 de M. A.).

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 14 mars 2005 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement a procédé à une nouvelle taxation d'office de la TVA de l'exercice 2000 de M. A.).

La rubrique observations de ce bulletin contient les indications suivantes :
« Imposition du chiffre d'affaires ».

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 10 mai 2004 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement et des domaines a procédé à la taxation d'office de la TVA de l'exercice 2001 de M. A.).

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 30 mars 2005 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement a procédé à une nouvelle taxation d'office de la TVA de l'exercice 2001 de M. A.).

La rubrique observations de ce bulletin contient les indications suivantes :
« Imposition du chiffre d'affaires selon nos données ».

Par bulletin non daté et non signé, notifié 10 mai 2004 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement et des domaines a procédé à la taxation d'office de la TVA de l'exercice 2002 de M. A.).

Par bulletin non daté et non signé, notifié le 30 mars 2005 suivant mention non signée apposée sur le bulletin, l'administration de l'enregistrement a procédé à une nouvelle taxation d'office de la TVA de l'exercice 2002 de M. A.).

La rubrique observations de ce bulletin contient les indications suivantes :
« Imposition du chiffre d'affaires selon nos données ».

Les procès-verbaux des vérifications pour les années 1999, 2000, 2001 et 2002 indiquent ce qui suit :

« 1. Méthodologie du contrôle

Comparaison faite entre le relevé de factures et les déclarations annuelles déposées par l'assujetti.

2. Constatations

Dans les déclarations Monsieur A.) n'a pas tenu compte des factures émises par lui. Aucun chiffre d'affaires n'a été déclaré. Le bureau a donc redressé les déclarations en imposant les factures.

Suivant art 74 § 1 de la loi TVA, si l'administration « a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournies par l'assujetti » ».

Suivant procès-verbal signé du 1^{er} mars 2005 concernant les périodes contrôlées 1999 et 2000 l'administration de l'enregistrement et des domaines indique sous le point « conclusions » :

« Supplément :

Année 1999 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 68.677,29 à 15% = 10.301,59 €

Année 2000 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 182.040,06 à 15% = 27.306,01 € ».

Suivant procès-verbal signé du 14 mars 2005 concernant les périodes contrôlées « 1999-2000 » mais indiquant par après « année 2001 » et « année 2000 » l'administration de l'enregistrement et des domaines indique sous le point « conclusions » :

« Supplément :

Année 2001 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 209.847,25 à 15% = 31.477,09 €

Année 2000 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 640.017,60 à 15% = 96.002,64 € ».

Suivant procès-verbal non signé du 13 mars 2005 concernant les périodes contrôlées 2001 et 2002 l'administration de l'enregistrement et des domaines indique sous le point « conclusions » :

« Supplément :

Année 2001 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 209.847,25 à 15% = 31.477,09 €

Année 2002 : Imposition d'un chiffre d'affaires sur base de factures émises par l'assujetti et suivant la comptabilité tenue par le client : 640.017,60 à 15% = 96.002,64 € ».

3. La demande de M. A.)

M. A.) exerce un recours contre les bulletins d'imposition de la TVA des exercices 1999 à 2002 notifiés le 10 mai 2004, et contre les bulletins d'imposition relatifs aux exercices 1999, 2000 et 2001 notifiés les 14 mars 2005 et 30 mars 2005.

Dans son assignation du 7 septembre 2004, M. A.) demande à ce que le tribunal dise « que c'est à bon droit que pour les années 1999 à 2002, le requérant n'a pas mis en compte la TVA pour les rémunérations qui lui revenaient en vertu des trois conventions conclues avec la société

STUGALUX S.A.» et il demande à ce que le tribunal rejette « l'interprétation de l'Administration des l'Enregistrement et des Domaines ».

Dans son assignation du 26 avril 2005, M. A.) demande au tribunal « d'une part annuler les bulletins rectificatifs et procès-verbaux portant bulletins rectificatifs en date du 14 mars 2005 et du 01.03.2005 pour les années 1999, 2000, et 2001,

Et, d'autre part, prononcer au bénéfice de Monsieur A.) la décharge des impositions supplémentaires en matière de TVA :

- Année 1999 : 10.301,59 €,
- Année 2000 : 96.002,64 €,
- Année 2001 : 31.477,06 € ».

M. A.) soutient qu'il aurait toute sa vie été promoteur immobilier. Suite à des problèmes de santé, il aurait réduit son activité depuis quelques années. Il se limiterait à acheter des terrains constructibles destinés à une entreprise de promotion.

M. A.) fait valoir que dans le cadre de cette activité il aurait conclu trois conventions avec la société STUGALUX le 30 octobre 1997 (deux conventions) respectivement le 17 avril 2001. Les conventions ayant un contenu différent il faudrait les analyser séparément.

- Les conventions du 30 octobre 1997

En ce qui concerne les conventions signées le 30 octobre 1997, M. A.) se serait engagé à procurer tous les terrains nécessaires à la promotion en dehors des terrains appartenant déjà à la société STUGALUX ou à un particulier spécifiquement désigné. M. A.) se serait aussi occupé de certaines démarches nécessaires à l'obtention des autorisations.

Ces prestations administratives auraient un caractère tout à fait accessoire par rapport au volet principal de l'activité qui serait de procurer les terrains. Ces prestations administratives pourraient en effet être faites par n'importe qui, alors que l'obtention des terrains serait une activité où la confiance par rapport aux intermédiaires et aux contacts personnels de sorte qu'elle revêtirait un caractère personnel très poussé.

L'administration de l'enregistrement et des domaines considérerait que les deux conventions de 1997 seraient des conventions de prestations de services, vu que les factures émises par M. A.) indiqueraient « Honoraires pour mes recherches cadastrales, mes négociations pour l'acquisition des terrains précités ».

M. A.) fait valoir que ce qui serait décisif ne serait pas le libellé des factures, mais la réalité des prestations qui auraient été faites.

Les activités de M. A.) ne seraient pas celles d'un prestataire de service qui s'occupe à titre indépendant de démarches administratives telles que d'autorisations de construire.

Ces deux conventions constitueraient de véritables conventions d'association entre M. A.) et la société STUGALUX. Il s'agirait d'une véritable société, à savoir une société en participation STUGALUX-A.).

L'essence de ces conventions résiderait dans le fait que M. A.) s'engage à faire des apports de terrains et des apports en industrie consistant à procurer des terrains à un prix ne pouvant pas dépasser un certain montant et où il tire sa rémunération de ses activités par la différence entre le prix qui devra être payé au cédant des terrains et le prix limite.

La rémunération de M. A.) serait proportionnelle à la surface des terrains dans la mesure où le prix d'achat de ces terrains serait inférieur au prix limite fixé contrairement à un prestataire de services ordinaire qui facturerait le temps nécessaire pour les services prestés.

La rémunération de M. A.) serait partant tout à fait aléatoire, étant donné qu'il ne sera rémunéré que si le projet se réalise effectivement, ce qui signifierait qu'il existerait une association entre lui et la société STUGALUX.

M. A.) n'agirait pas en tant que prestataire de services indépendant agissant sur le marché en vendant ses prestations à n'importe qui, mais développerait son activité uniquement vis-à-vis de la société en participation STUGALUX-A.).

Le caractère indépendant de l'activité de M. A.) ne serait pas donné, de sorte que toutes les conditions requises pour le prélèvement de la TVA ne seraient dès lors pas remplies.

- La convention du 17 avril 2001

Cette convention aurait un champ d'application plus limité par rapport aux deux conventions de 1997.

La convention de 2001 porterait sur un terrain déterminé sur lequel M. A.) détenait déjà, au moment de la signature de la convention, un compromis de vente. En signant le compromis de vente, M. A.) se serait engagé à l'égard du vendeur et assumerait ainsi le risque du propriétaire, c'est-à-dire que, le cas échéant, M. A.) n'arriverait pas à revendre le terrain ou le revendrait à un prix inférieur.

Une fois que M. A.) a fait signer le contrat de compromis aux propriétaires des terrains il est à considérer comme le propriétaire économique des terrains. Il pourrait l'acquérir lui-même, le céder à un tiers, ou au promoteur le plus offrant.

Il serait ainsi possible de considérer que la « cession » du compromis reviendrait à une cession de droits immobiliers.

La cession de droits immobiliers ferait partie des opérations qui seraient exemptées de la TVA en application de l'article 44, 1, f, de la loi TVA.

Il faudrait garantir que la TVA reste absolument neutre entre personnes assujetties, les seuls consommateurs finaux étant ceux qui doivent supporter la TVA

La TVA collectée en l'espèce constituerait un véritable enrichissement sans cause de l'Etat et ne serait en rien nécessitée par la logique du système. Cela militerait pour une interprétation restrictive des cas où la TVA serait mise en charge avec quelques années de retard seulement.

M. A.) demande que les prestations, qui en réalité ne seraient qu'une participation aux bénéfices de la société STUGALUX-A.), soient considérées comme non soumises à la TVA.

4. Le cadre juridique

L'article 75 dispose :

« Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 73 et 74 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau. »

L'article 76 paragraphe 2 alinéa 1 de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA dispose : « Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours. »

5. Le bulletin relatif à l'exercice 2002, notifié le 30 mars 2005

L'administration de l'enregistrement soutient que ce bulletin remplace le bulletin notifié le 10 mai 2004. Le recours judiciaire introduit contre ce premier bulletin serait donc sans objet et irrecevable (v. conclusions des 16 juin et 27 septembre 2005).

M. A.) conteste l'existence d'un tel bulletin émis en 2005 et conteste que le bulletin lui ait été notifié (v. conclusions du 8 mars 2006, point II, p. 9).

Le tribunal constate que le bulletin litigieux est versé en cause. Il est dès lors établi que cette décision d'imposition existe.

Les parties examinent la notification du bulletin au regard de l'article 76 paragraphe 2 de la loi sur la TVA (v. conclusions de Maître KREMER du 4 mai 2006, point II.1., p. 7 ; conclusions de Maître WINANDY du 8 mai 2006, point II.1., p. 4).

Suivant l'article 76 paragraphe 2 de la loi sur la TVA, le bulletin de rectification ou de taxation d'office est censé avoir été reçu par l'assujetti à la date de notification y figurant.

Cette disposition est dérogatoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte.

En effet, d'une part, elle permet à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé.

D'autre part, l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration.

Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision.

La notification fait courir les délais, de sorte que la constatation de la notification a un effet juridique important.

Le tribunal constate que le bulletin litigieux porte les mentions : « date de la notification du bulletin : 30.03.2005 ». La mention n'est pas suivie d'une signature et le nom de la personne qui constate la notification n'est pas indiqué.

Cette mention non signée et dont l'auteur n'est pas identifié est sans valeur juridique. Elle ne constitue pas la mention de la date de la notification prévue à l'article 76 paragraphe 2 de la loi sur la TVA.

L'administration a donc émis un deuxième bulletin de taxation d'office de l'exercice 2002 qui a suivi le bulletin notifié le 10 mai 2004. Cependant, il n'est pas prouvé que ce bulletin a été notifié à M. A.).

Le tribunal constate qu'il n'est pas saisi d'un recours contre ce bulletin.

6. Les bulletins relatifs aux exercices 1999 à 2001, notifiés les 14 mars et 30 mars 2005

Ces trois bulletins de taxation suivent les premières taxations de ces exercices, notifiées le 10 mai 2004.

Les bulletins relatifs aux exercices 1999 et 2000 reprennent au titre du chiffre d'affaires imposable, au titre de la TVA réduite sur ce chiffre d'affaires et de la taxe à payer par M. A.) très exactement les montants des premiers bulletins de taxation (du 10 mai 2004). La rubrique « observations » énonce : « imposition du chiffre d'affaires ».

Le bulletin relatif à l'exercice 2001 indique un chiffre d'affaires imposable plus élevé et une taxe à payer plus élevée par rapport à la première taxation. La rubrique « observations » énonce : « imposition du chiffre d'affaires selon nos données ».

Dans ses conclusions du 9 mars 2007 (point 1, p. 3), l'administration soutient ce qui suit : « En tout état de cause, l'esprit de l'article 75 de la loi TVA est de permettre des modifications quel que soit le moment de la constatation des autres irrégularités ou des faits nouveaux, sous réserve des dispositions sur la prescription.

Dans la mesure où le nouveau bulletin émis (bulletin du 30 mars 2005) renseigne des montants différents de ceux figurant au bulletin précédent, cela prouve à suffisance l'existence de faits nouveaux ayant nécessité des modifications chiffrées.

Partant, il y a lieu de conclure à ce que l'Administration n'était pas dessaisie et qu'elle pouvait, même après l'introduction du recours judiciaires (et avant jugement sur le fond), notifier de nouveaux bulletins rectificatifs.

Il en découle que l'assignation du 7 septembre 2004 se rapportant aux bulletins remplacés est sans objet. »

Il ne résulte ni des explications de l'administration ni d'aucun autre élément du dossier qu'après la notification des taxations relatives aux exercices 1999, 2000 et 2001, intervenues en 2004, une autre irrégularité au sens des articles 73 et 74 de la loi sur la TVA a été découverte ou qu'il y a eu découverte ou survenance d'un fait nouveau.

Au vu des éléments d'appréciation soumis au tribunal et des explications fournies par l'administration de l'enregistrement, il n'est aucunement établi que les conditions de l'article 75 de la loi sur la TVA étaient remplies, qui auraient justifié de nouvelles taxations après celles de 2004.

Cela est d'autant plus vrai pour les taxations des exercices 1999 et 2000. En effet, le tribunal constate que les nouvelles taxations des exercices 1999 et 2000 n'ont aucunement changé les décisions de 2004 et ont retenu exactement les mêmes montants. La nouvelle décision ne modifiant nullement les montants des chiffres d'affaires et les montants des taxes rédues, il n'est aucunement établi que ces décisions sont intervenues en raison d'un fait nouveau ou d'une nouvelle irrégularité.

Pourtant, ces impositions de 1999 et 2000, intervenues en 2005, identiques aux impositions intervenues en 2004, ont obligé l'assujetti à introduire un nouveau recours judiciaire, afin d'éviter que ces nouvelles impositions ne deviennent définitives.

Les taxations relatives aux exercices 1999, 2000 et 2001, notifiées les 14 et 30 mars 2005, sont intervenues en dehors des conditions de l'article 75, qui permet de revenir sur une première taxation, et sont dès lors à annuler, conformément aux conclusions de M. A.).

Les impositions de 2005 étant annulées et dès lors sans effet, il est sans intérêt pour la solution du litige d'examiner si l'administration avait le pouvoir de prendre une nouvelle décision de taxation, en application de l'article 75 de la loi sur la TVA, à partir de l'assignation du 7 septembre 2004, qui a saisi la juridiction des impositions décidées en 2004.

7. Le moyen d'irrecevabilité des recours introduits par l'assignation du 7 septembre 2004

Les impositions relatives aux exercices 1999, 2000 et 2001 intervenues en 2005 sont annulées. Elles n'ont pas d'effet et ne remplacent pas les bulletins d'imposition de 2004, qui font l'objet de la première assignation.

Contrairement à ce que soutient l'administration, les recours introduits par l'assignation du 7 septembre 2004 contre les bulletins de 2004, relatifs aux exercices 1999, 2000 et 2001 ne sont pas sans objet.

Le moyen d'irrecevabilité opposé par l'administration n'est pas fondé.

En ce qui concerne le recours contre le bulletin de taxation de l'exercice 2002, intervenu en 2004, il convient, en application du principe du contradictoire de rouvrir les débats afin de permettre aux parties d'examiner le litige en tenant compte de la décision du tribunal qui retient que l'administration a émis un nouveau bulletin de taxation et que ce bulletin n'a pas été notifié à M. A.).

8. Les impositions

Dans la rubrique « observations, les bulletins de taxation des exercices 1999, 2000 et 2001 font référence à « deux factures concernant les années 1999 et 2000 » (bulletins des exercices 1999 et 2000) et à « deux factures » (bulletin de l'exercice 2001).

Les parties examinent l'activité de M. A.) et l'imposition en discutant le libellé « des factures » (v. assignation du 26 avril 2005, point 1, p. 7 ; conclusions de l'administration du 27 septembre 2005, point 4.1, p. 5).

La seule facture versée en cause est celle du 20 juillet 1999. Cette facture porte sur le montant de 65.567,84- euros, tandis que l'imposition retient un chiffre d'affaires de 68.677,29- euros. Aucune facture relative aux exercices 2000, 2001 et 2002 n'est soumise à l'appréciation du tribunal.

Les compromis de vente invoqués ne sont pas non plus versés ni les actes notariés ou les déclarations de command.

Il importe que les parties soumettent toutes les pièces invoquées et mettent en mesure le tribunal d'apprécier la réalité de l'activité de M. A.).

En effet, leurs descriptions de l'activité divergent.

Il est également utile que M. A.) explique les opérations, et plus particulièrement son développement en page 4 de l'assignation : « si le demandeur n'obtient pas tous les terrains pour réaliser le projet en question il devra alors payer au moins le prix limite, sa rémunération étant de 0 ».

Il est aussi utile que l'administration explique son développement en page 7 de ses conclusions du 27 septembre 2005 (point 4.2): « Si la « cession » d'un compromis de vente doit être entendue comme la cession d'un droit immobilier, elle ne constitue aucunement la cession d'un droit réel immobilier ».

Les parties sont aussi invitées à expliquer en quel exercice, pour quels montants et quelles opérations concrètes les deux conventions de 1997 ont joué et donnent des explications factuelles concrètes concernant l'exercice 2002.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière de TVA, statuant contradictoirement,

annule les bulletins de taxation de l'administration de l'enregistrement relatifs à la TVA des exercices 1999, 2000 et 2001, notifiés les 14 mars et 30 mars 2005 à M. A.),

dit non fondé le moyen d'irrecevabilité de l'assignation du 7 septembre 2004 en ce qui concerne les bulletins de taxation des exercices 1999, 2000 et 2001,

dit que l'administration de l'enregistrement a émis un nouveau bulletin de taxation relatif à l'exercice 2002, après le premier bulletin de taxation intervenu en 2004,

dit que ce bulletin n'a pas été notifié à M. A.),

révoque l'ordonnance de clôture et rouvre les débats sur tous les aspects non tranchés du litige,

invite les parties à examiner le litige relatif à l'exercice 2002 en tenant compte de la décision du tribunal qui retient que l'administration a émis un nouveau bulletin de taxation de l'exercice 2002, après la première taxation de 2004, et que ce bulletin n'a pas été notifié à M. A.),

invite les parties à communiquer et à déposer toutes les pièces invoquées,

invite les parties à donner les explications factuelles concrètes concernant les quatre exercices,

invite les avocats à rédiger des conclusions dignes de leur profession et à s'abstenir de reprocher à l'autre partie de la « malhonnêteté intellectuelle » ou de « l'arrogance »,

réserve les dépens.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de M. Marc KAYL, greffier.